

9° les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;

10° la prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes;

11° le contrôle de l'état de santé des participants;

12° la prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales;

13° les sanctions en cas de non-respect du règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74698

Gouvernement du Québec

Décret 580-2021, 21 avril 2021

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15)

Délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le gouvernement peut, par règlement, autoriser le sous-ministre, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire à exercer tout pouvoir dévolu au ministre par toute loi dont il a charge d'assurer l'application ou toute fonction qu'une telle loi lui attribue mais uniquement, dans le cas d'un autre fonctionnaire, dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15, a. 12.1)

1. Le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable des sports sont chacun autorisés, à la place du ministre, à approuver, avec ou sans modification, les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 et à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74699